Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)
Licence parcours Professorat des écoles – mention Professorat des écoles

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante, ici présentées
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE) annexées à ce document et publiées sur les sites web des composantes. Il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les règles de niveau 2 et 3 respectent strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.
Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web de l'Inspé.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.
L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Conformément au cadrage maquette, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Ces BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences. Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier », soit 30 ECTS par semestre.

L'année propose dans le cadre des parcours intensifs un nombre de crédits surnuméraires, en 2ème et 3ème année de licence qui ne sont pas comptabilisés pour la délivrance du diplôme

Un semestre est constitué de quatre ou cinq blocs de connaissances et de compétences selon le niveau.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires.

1.B) Inscription administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives dans la même licence au sein d'AMU est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé, sauf décision contraire du jury.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Évaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A) a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis organisée sous la forme d'une évaluation continue intégrale (ECI).

L'ECI mise en œuvre pour l'ensemble des BCC et UE se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE ou du BCC, comme présenté dans le tableau annexé.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, « les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences ».

Ainsi, l'ECI mise en œuvre pour l'ensemble des BCC et UE s'organise en situations intégratives d'évaluation (SIE) permettant de mobiliser les ressources de différentes UE d'un même BCC ou de BCC différents. Chaque SIE se compose d'au moins trois temps d'évaluation répartis dans le semestre, chaque temps correspondant à des étapes intermédiaires dans la réalisation de la production finale. Dans le cadrage de l'ECI, aucune évaluation intermédiaire ou finale ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE ou du BCC.

2.A) b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont présentées en annexe de ce document et consultables sur le site web de l'Inspé.
La définition des SIE, des productions attendues et les échéances intermédiaires sont précisées par les équipes pédagogiques en début de chaque séquence d'apprentissage.
Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance, intégrée au sein de l'évaluation continue intégrale (ECI), et sans organisation d'une seconde session.

La réalisation des productions finales des SIE permet aux étudiants de recevoir des feed-back sur la qualité des travaux et ainsi sur le niveau des attendus visés. Ces feed-back permettent aux étudiants de réajuster et de réorienter leurs travaux, assurant ainsi une seconde chance en continue tout au long de l'année ou de la séquence de formation.
Les productions finales rendues, issues des situations intégratives d'évaluation, mobilisent l'ensemble des attendus des UE (ressources) ciblées et constituent en elles-mêmes la seconde chance. Dans ce cas, **la seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les évaluations et d'autre part la note de la dernière évaluation portant sur la production finale de la SIE**.

2.A) c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) ainsi qu'aux stages, faisant partie du cursus.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de rendre l'ensemble des évaluations intermédiaires et finales inscrites dans les M3C et définies au sein des situations intégratives d'évaluations. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.A) d) Liste des aménagements proposés pour les épreuves d'examen des étudiants en situation de handicap.

En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap, il est arrêté la liste des aménagements suivants, applicables lors de leurs examens et concours:

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales: temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Transcription des sujets d'examen en braille
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers-temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple: lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple: bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle: côté couloir ou fenêtre / 1er ou dernier rang / proche de la sortie.

Si l'étudiant souhaite demander d'autres aménagements, il suit la procédure habituelle, en prenant un rendez-vous auprès d'un médecin du SSE.

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B) a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.
Les BCC jumeaux sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les composent, est supérieure ou égale à 10/20. Dans ce cas, ils confèrent à l'étudiant l'intégralité des crédits correspondants aux UE qui les composent.

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Quand le BCC annuel n'est pas validé, toutes les UE non capitalisées des 2 BCC jumeaux font l'objet d'une seconde chance selon des modalités définies par la composante.

Aucune moyenne semestrielle n'est publiée et transmise aux étudiants dans le cadre des règles de non compensation des BCC entre eux.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme (cf 2.B)c)).

Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux.

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

L'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes de tous les BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20,
- La moyenne d'un BCC annuel est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et les moyennes des autres BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

2.B) b) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits, hors crédits surnuméraires. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUG :
Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence.

2.B) c) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence est établie sur la moyenne des BCC annuels des trois années de la formation pondérée par les ECTS des UE les constituant (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC acquis au sein de cette université.

La mention du DEUG est établie sur la moyenne des BCC annuels des deux premières années de la licence pondérée par les ECTS des UE les constituant.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

*12≤M<14/20 : mention Assez Bien,
*14≤M<16/20 : mention Bien,
*16≤M<18/20 : mention Très Bien,
*18≤M≤20/20 : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2.B) d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.
Néanmoins, et sur décision du jury, l'aménagement suivant est possible :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC annuel sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC annuel de l'année supérieure.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Évènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, … - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, …
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par le responsable de formation.

Une **absence injustifiée** en formation (cours, stage, etc.) et/ou lors d'une activité d'évaluation (formative et/ou certificative) dans le cadre de l'évaluation continue intégrale (ECI), entraîne le statut défaillant dans l'UE concernée.
Dans le même esprit, des retards importants (plus de 15mn) et/ou répétés (+ de 3 fois) qui amputent la formation sont de nature à obérer la construction des connaissances et compétences attendues au terme de la formation et remettent en cause la qualité de l'assiduité ; ainsi dans les cas avérés faisant l'objet d'un rapport circonstancié de l'enseignant, le jury d'année peut appliquer le statut défaillant à un ou plusieurs attendus et ainsi à/aux UE concernée(s) entraînant la non validation de l'année.

Les absences déclarées comme justifiées en formation (cours, stage, etc.) et/ou lors d'une activité d'évaluation (formative et/ou certificative) ne doivent cependant pas obérer le suivi et l'évaluation continue de l'étudiant par l'équipe pédagogique.

Dans le cas d'une **absence justifiée** lors d'une activité d'évaluation, il convient que l'enseignant en charge de l'évaluation se rapproche du responsable de parcours et/ou d'option. Ce dernier doit alors proposer à l'étudiant, en concertation avec l'équipe d'enseignants de l'(des) UE(s) une nouvelle situation d'évaluation, permettant d'identifier le niveau d'acquisition de ou des attendus de l'étudiant.
En revanche, si le nombre d'absences justifiées (au-delà de 20% du temps de formation de l'UE) ne permet pas le suivi et l'évaluation en continu de l'étudiant, tels que prévus dans le plan de formation et les modalités d'évaluation de chaque UE, et si les absences ne peuvent incomber à aucun dispositif d'accompagnement (RSE, PPES), un rapport circonstancié du responsable de formation est rédigé et le jury d'année peut appliquer le statut défaillant à un ou plusieurs attendus et ainsi à/aux UE concernée(s) entraînant la non validation de l'année.

3.B) Étudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Dans tous les cas, les étudiants en RSE doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.C) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

S'agissant des étudiants de licence 3, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.
Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le « Socle commun des bonus ». Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

Date du Conseil de l'Inspé : 16/06/2025
Date de la CFVU : 10/09/2026

Signature de la Directrice de l'Inspé : Pascale BRANDT-POMARES



ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,

- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.